



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 12601

Texte de la question

Mme Nicole Feidt demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie quelles conséquences budgétaires, financières, économiques et sociales doivent être tirées de l'introduction de l'euro sur les finances et les budgets des collectivités locales.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1999, les collectivités vivent, comme tous les acteurs économiques des Etats européens, l'introduction de la monnaie unique de l'Union européenne. La préparation des collectivités locales au passage à l'euro revêt une importance particulière du fait de la proximité de ces dernières par rapport à leurs concitoyens et du rôle qu'elles sont et seront amenées à jouer auprès d'eux. C'est pourquoi, à l'initiative de la mission interministérielle de préparation des administrations publiques à l'euro (ou mission euro), un groupe interministériel permanent dénommé « Euro et collectivités locales » a été créé pour étudier les questions relatives à la préparation des collectivités locales. Ce groupe est composé de représentants de la direction générale de la comptabilité publique, de la direction générale des collectivités locales, des associations d'élus (associations des maires de France, des maires des grandes villes de France, des présidents des conseils généraux, des présidents de conseils régionaux), de fonctionnaires territoriaux (secrétaires généraux, directeurs des affaires financières...) ainsi que du Centre national de la fonction publique territoriale. Ce groupe s'est réuni pour la première fois en décembre 1996, et les réunions se tiennent depuis lors toutes les 5 ou 6 semaines. Dans le cadre de ce groupe, divers documents à destination des collectivités locales ont été élaborés : - le guide de l' élu local (paru en novembre 1997) ; - le guide de la commande publique locale (paru en mai 1998) ; - le guide des régisseurs du secteur public local (paru en mai 1998) ; - le vade-mecum du basculement des marchés publics à l'euro (paru en septembre 1999) ; - « Collectivités locales : comment se préparer au passage à l'euro du 1er janvier 2002 ? » (novembre 1999). Tous ces documents répertorient les différents éléments à prendre en compte en vue du passage à l'euro dans les domaines concernés. Les conséquences de l'introduction de l'euro sur les budgets et les finances d'une collectivité sont en effet de plusieurs ordres. Pour les exercices 1999 à 2001 inclus, le budget des collectivités reste à la fois présenté et voté en francs. Toutefois, si la collectivité le souhaite, elle peut procéder à la transposition de ce budget en euros à titre informatif. Pendant cette période, le budget est exécuté dans l'unité de compte dans laquelle il a été voté, c'est-à-dire le franc. Ainsi, les titres et les mandats émis par une collectivité seront-ils libellés en francs et le compte administratif établi dans cette même monnaie. Pendant la période transitoire, le comptable public continue de tenir la comptabilité en francs. Il en est de même chez un régisseur de recettes, d'avances, ou de recettes et d'avances d'une collectivité. Par conséquent, le compte de gestion de la collectivité sera présenté en francs pour les exercices 1999 et 2000. Cependant, en vertu de la règle du « ni-ni », l'euro peut être utilisé comme moyen de règlement à la fois par les collectivités dans ses relations avec les tiers et par les tiers dans leurs relations avec la collectivité. Pour les budgets votés et exécutés entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2001, le contrôle de légalité ainsi que le contrôle budgétaire s'effectueront sur des documents libellés en francs et selon les règles applicables à ce jour. Mais certains éléments budgétaires ou financiers peuvent être modifiés par l'impact de l'euro sur les relations

d'une collectivité avec les tiers. Ainsi, avec les fournisseurs, la règle du « ni-ni » vient délimiter le champ des règlements en euros pendant la période transitoire. Aux termes de cette règle, le règlement d'une créance ne peut intervenir en euros que si les deux parties en sont d'accord. Avec les banquiers, en vertu du principe de continuité des contrats, l'introduction de l'euro n'a aucune incidence sur la continuité des contrats de prêts souscrits par les collectivités locales avant cette introduction. Pour les nouveaux contrats souscrits pendant la période transitoire, la collectivité est libre de retenir la monnaie de son choix. Seule l'émission d'un emprunt obligatoire doit s'effectuer en euros, puisque les marchés financiers ont basculé le 1er janvier 1999. Deux éléments doivent appeler l'attention des collectivités locales au regard de leurs collaborateurs. Si elle le souhaite, une collectivité peut procéder au paiement des salaires des fonctionnaires territoriaux en francs ou en euros. Elle peut également fournir une double information en convertissant la dernière ligne du bulletin de salaire en euros comme le fait l'Etat. En outre, une collectivité locale doit être attentive à la formation de ses agents territoriaux concernant le passage à l'euro. C'est pourquoi le Centre national de la fonction publique territoriale a défini un vaste plan de formation avec notamment, pour certaines actions, le concours de la direction générale de la comptabilité publique et du réseau du Trésor public. Ainsi est organisé à l'échelon local la formation conjointe des agents territoriaux et des agents du Trésor public concernant, d'une part, une information/sensibilisation au passage à l'euro et, d'autre part, des aspects plus techniques destinés aux seuls spécialistes des aspects financiers et comptables. Les changements relatifs à la gestion locale induits par l'introduction de l'euro nécessitent donc la mise en place d'un plan local d'action, pour gérer au mieux la période transitoire et préparer dans les meilleures conditions possibles le basculement définitif. Ce plan d'action, outre la formation interne et l'information à l'égard des citoyens, se traduit par différents éléments : - la mise en place d'une organisation interne : suivant la dimension de la collectivité, un pilote ou un groupe de pilotage doit être désigné pour coordonner, orienter et rendre compte des opérations de préparation. Les actions de ce pilote ou de ce comité sont réalisées conformément à un échéancier et s'articulent avec les travaux des comités départementaux de pilotage et de suivi animés par les préfets et les trésoriers-payeurs généraux ; - le recensement des problèmes dans les différents secteurs : - sur le plan informatique, il est nécessaire d'effectuer un inventaire exhaustif des applications concernées par le libellé monétaire. Pendant la période transitoire, afin de payer ou d'encaisser en euros, l'adaptation peut être légère grâce à la mise en place du convertisseur et à la gestion du code monnaie. La collectivité doit profiter de cette période transitoire pour se préparer au basculement définitif ; - sur le plan juridique, il est nécessaire de réaliser un recensement exhaustif des textes à caractère réglementaire ou contractuel qui comportent un libellé monétaire. Pour la phase transitoire, il s'agit d'examiner les modalités d'un double affichage et, pour le basculement définitif, d'étudier les conditions du remplacement des francs par des montants arrondis en euros au-delà de la simple conversion ; - sur le plan technique, il convient de recenser les matériels (horodateurs...) utilisant des moyens de règlement qui seront concernés par le passage à l'euro, afin de préparer leur adaptation. Les collectivités locales françaises pourront relever avec succès cet important défi grâce au travail de préparation et de coordination qui a été réalisé par leurs associations d'élus en étroite concertation avec les représentants de l'Etat. Elles bénéficient pour ce faire, à l'échelon local, du soutien attentif du partenaire au quotidien qu'est leur comptable public.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12601

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1861

Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 317